

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Détermination des gains moyens pour les travailleurs déclarés
En vigueur : Rétroactif au 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit :

- qui peut être considéré comme un travailleur déclaré en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »);
- la façon dont la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») détermine les gains moyens des travailleurs déclarés;
- les circonstances dans lesquelles les gains moyens des travailleurs déclarés peuvent être ajustés.

La politique décrit aussi la façon dont les gains moyens sont déterminés lorsqu'une personne est admissible à plus d'un type d'ajustement des gains moyens en vertu de la *Loi* et d'autres politiques applicables de la WCB.

B. POLITIQUE

1. Qu'est-ce qu'un travailleur déclaré?

Pour être admissible à une indemnisation en cas d'accident de travail, une personne doit répondre à la définition de « travailleur » (ouvrier) figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*. Cette définition comprend plusieurs types de travailleurs, dont les travailleurs déclarés.

Les travailleurs déclarés sont considérés comme étant employés par la Province du Manitoba aux fins de la cotisation, même s'ils peuvent ne pas réellement travailler pour la Province. Le gouvernement détermine, par règlement, qui peut être reconnu travailleur déclaré en vertu de la *Loi*.

Parmi les exemples de personnes qui sont considérées comme des travailleurs déclarés en vertu de la *Loi*, notons : les personnes inscrites à des programmes de formation ou à des programmes d'expérience de travail particuliers; les personnes effectuant un travail dans le cadre de programmes approuvés en vertu d'une ordonnance de la cour; et les personnes nommées à un conseil, à une commission, à un organisme ou à un comité du gouvernement du Manitoba qui ne sont pas déjà couvertes par la *Loi*.

La liste complète des personnes ou des catégories de personnes qui sont des travailleurs déclarés se trouve à l'annexe 1 du Règlement du Manitoba 545/88 R, *Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement*.

2. Détermination des gains moyens pour les travailleurs déclarés

Beaucoup d'indemnités en vertu de la *Loi*, notamment les prestations d'assurance-salaire et certaines prestations de survie, sont fondées sur les gains moyens d'un travailleur. Dans la plupart des cas, les gains moyens sont calculés conformément à l'article 45 de la *Loi*. Toutefois, dans le cas des travailleurs déclarés, l'article 77 de la *Loi* précise que les gains moyens constituent le plus élevé des éléments suivants :

- a) les gains moyens du travailleur calculés en vertu de l'article 45;
- b) la moitié de la moyenne du salaire moyen dans l'industrie.

La politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*, sert à déterminer les gains moyens d'un travailleur en vertu de l'article 45 de la *Loi*. Le salaire moyen dans l'industrie est établi aux termes de la *Loi* comme étant la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'accident.

3. Ajustement des gains moyens pour les travailleurs déclarés

Lorsqu'un travailleur déclaré subit un accident qui entraîne son décès ou une perte de longue durée de sa capacité de gain, l'article 77 prévoit l'ajustement de ses gains. Dans un tel cas, les gains moyens d'un travailleur déclaré seront le plus élevé des éléments suivants :

- a) les gains moyens du travailleur calculés en vertu de l'article 45;
- b) la moyenne du salaire moyen dans l'industrie.

La WCB considère qu'un travailleur déclaré subit une perte de longue durée de la capacité de gain lorsqu'il a reçu 24 mois de prestations d'assurance-salaire cumulées.

Les gains moyens sont également assujettis à tout niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident.

4. Interaction avec d'autres politiques

La *Loi* et les autres politiques de la WCB prévoient des ajustements à apporter aux gains moyens dans certaines circonstances, par exemple, un ajustement pour un jeune travailleur pour les travailleurs blessés qui répondent à certaines conditions. Un travailleur pourrait, dans certains cas, être admissible à plus d'un type d'ajustement des gains moyens. Lorsque cela se produit, la WCB appliquera l'ajustement qui est le plus avantageux au travailleur en vertu de la *Loi* et des politiques applicables.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 1(1) et 40(1), articles 45, 46, 47 et 77 (pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Règlement du Manitoba 545/88 R, *Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement*

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.30, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*

Historique :

1. Établissement de la politique par l'ordonnance n° 20/96 de la WCB le 23 mai 1996, entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994. Aucune politique antérieure.
2. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
3. Mise à jour de la section des références pour refléter le Règlement du Manitoba 545/88 R, le 24 août 2016.
4. Retrait de la référence à la politique abrogée 44.80.40, *Minor Earnings* (en anglais seulement).
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/20 de la WCB le 18 juin 2020 pour donner suite à la recommandation du Comité de révision législative concernant le rétablissement d'un plafond sur le niveau de gain annuel maximum. La date d'entrée en vigueur demeure inchangée. La politique précédente a été renumérotée 44.80.30.35.01.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/22 de la WCB le 21 juin 2022, en vigueur pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications corrélatives apportées à la politique comprennent : la clarification du seuil de la perte de longue durée de la capacité de gain; l'application aux gains moyens du travailleur des dispositions d'ajustement particulières qui reflètent le mieux leurs caractéristiques et circonstances lorsque le travailleur est admissible à plus d'un ajustement de ses gains moyens; et la mention du nouveau titre de la politique 44.80.30.30, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*, qui s'intitule désormais *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*. La politique 44.80.30.35 précédente, *Détermination des gains moyens pour les travailleurs déclarés*, a été archivée et s'applique aux accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'à toute révision et à tout appel relatif à ces réclamations.